



DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR DE FOOTBALL

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT FÉMININ SENIORS à 11 - INTERDISTRICTS

**RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT FÉMININ SENIORS à 11 – INTERDISTRICTS
DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR DE FOOTBALL**

Préambule - Droit de propriété et d'exploitation du District de la Côte d'azur

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le District de la Côte d'Azur est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du District de la Côte d'Azur.

ARTICLE 1 - Organisation du Championnat Interdistricts

1.1. Objet

Le présent règlement a pour objet d'encadrer l'organisation et le fonctionnement du championnat féminin Seniors à 11 Interdistricts.

Un District support sera désigné pour l'organisation de ce championnat.

Pour la saison 2026/2027, c'est le District de la Côte d'Azur sera le District support pour ce championnat.

1.2. Organisation du Championnat Interdistrict

L'organisation et l'administration du championnat est assurée par la Commission des Activités Sportives du District support, en conformité du présent règlement, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, du statut fédéral féminin, aux règlements (administratif et sportif) du District support qui organise les compétitions.

Le Championnat féminin Interdistrict Séniors à 11 sera soumis à l'application du protocole carton blanc référencé sur le site internet du District de la Côte d'Azur (onglet District / Statuts et Règlements / Protocoles spécifiques).

ARTICLE 2 – Engagements

Le District support organise en catégorie SENIOR F le championnat Interdistricts Séniors à 11 qui sera ouvert aux licenciées suivantes :

- SENIORS F, U20F, U19F, U18F
- U17 F : à condition d'y être autorisées médicalement et dans la limite de 3 sur une feuille de match,
- U16 F : à condition d'y être autorisées médicalement et dans la limite de 3 sur une feuille de match.

Les dates d'engagement seront fixées par la Commission des Activités Sportives du District de la Côte d'Azur.

ARTICLE 3 – Constitution des groupes

La Commission des Activités Sportives du District support est chargée de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

Situation avec 12 équipes maximum engagées :

Le championnat féminin Séniors se déroulera en une seule phase Aller/Retour.

Au terme du Championnat Seniors F à 11 INTERDISTRICTS, constitué d'un groupe unique de quatorze équipes maximums, les conditions d'accession sont prévues par les dispositions réglementaires régionales du Championnat Seniors Féminin de la Ligue Méditerranée.

Cependant, si le club ne désirait pas participer aux barrages d'accession pour ce championnat, le club participant à ce barrage d'accession sera celui qui suit directement les clubs accédant initialement aux barrages, et ainsi de suite en cas de refus de participation.

Situation avec plus de douze équipes engagées :

La Commission Féminine du District support est chargée de l'organisation et de l'administration de cette épreuve qui se disputera en deux phases dans le cas où le nombre d'équipes Seniors F à 11 engagées serait supérieur ou égale à treize (13) : Il sera tout d'abord procédé à une phase de brassages avec toutes les équipes engagées.

A l'issue de ces brassages, des poules de niveau, x poule(s) Accession (ID1) pour les meilleures équipes et INTERDISTRICTS 2 (ID2) pour les autres, seront constituées en fonction des résultats de cette première phase.

Lors de la deuxième phase, les poules (ID1) et (ID2) seront disputées avec des matchs allers-retours.

Pour la phase de brassages, celle-ci se déroulera dans un système par x poules de x équipes, en fonction des engagements, avec un total de x rencontres aller.

A titre d'illustration,

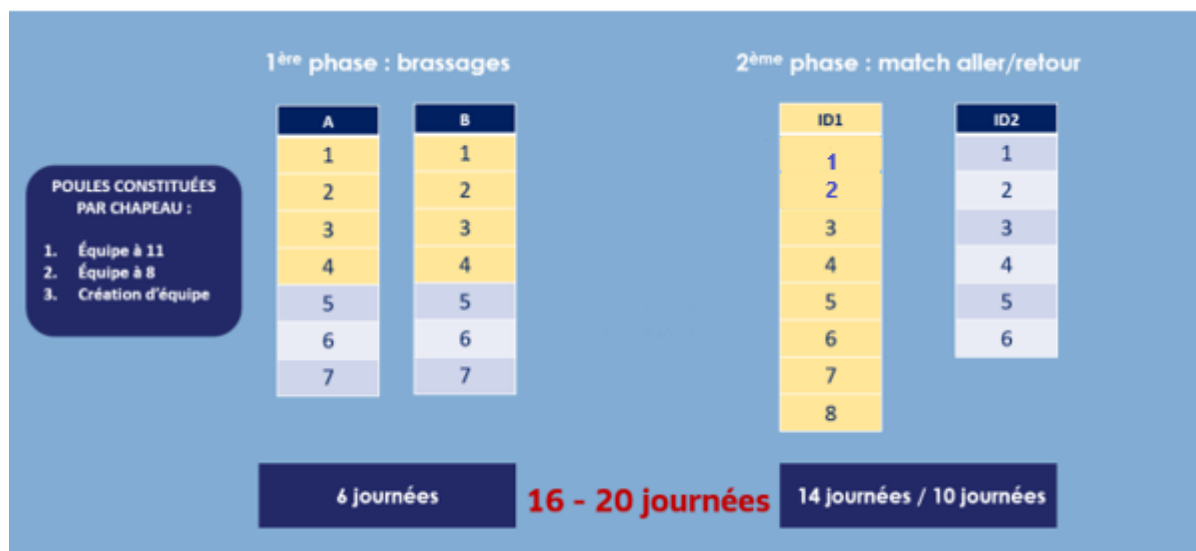
14 équipes engagées:

La première phase de brassages se disputera sous la forme de deux poules de 7 équipes avec six matchs secs. A l'issue de la phase de brassages, les huit meilleures équipes, composées des quatre meilleures équipes de chaque poule seront reversées dans la poule unique ACCESSION (ID1) pour la seconde phase du championnat.

Les six autres équipes seront reversées dans la poule INTERDISTRICTS 2 (ID2). Les rencontres se disputeront sous le format de matchs allers-retours.

A l'issue de la saison, l'équipe classée première est déclarée « Championne du championnat Interdistrict ».

Les conditions d'accessions en R1 F sont prévues par les dispositions réglementaires R1 F ESCATES de la Ligue Méditerranée.



Remarques globales :

Les ententes sont autorisées dans le championnat.

Ces ententes ne pourront néanmoins accéder aux barrages d'accèsion pour le championnat R1F.

Les clubs azuréens engagés dans le Championnat Interdistrict participeront automatiquement à la Coupe Marengo organisé par le District de la Côte d'azur.

Les club varois engagés dans le Championnat Interdistrict participeront à une Coupe du District du Var après avis de la Commission Féminine ?

Le championnat Seniors F à 11 INTERDISTRICTS sera soumis à l'application du challenge de la Sportivité du District support.

ARTICLE 4 – Système de l'épreuve

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

Le classement se fait par addition de points comptés comme suit :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : 0 point
- Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : -1 point

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées.

S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Si la Commission de Discipline ou la Commission des activités sportives le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

ARTICLE 5 – Champion / Accession – Issue du championnat

A l'issue de la saison, l'équipe classée première est déclarée « Championne du championnat Interdistrict ».

Les conditions d'accessions en R1 F sont prévues par les dispositions réglementaires R1 F ESCATES de la Ligue Méditerranée.

ARTICLE 6 – Départage des points

En cas d'égalité de points à l'issue de la saison, le classement des clubs d'un même groupe est établi de la façon suivante :

D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matchs du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées aux joueuses, éducateurs(trices), dirigeant(e)s conformément au barème applicable à cet effet.

En cas d'égalité entre une ou plusieurs équipes, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus au cours des confrontations directes les ayant opposées.

En cas de nouvelle égalité de point, les équipes ex-aequo seront départagées en prenant en considération la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune d'entre elle, tant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité classera l'équipe en cause immédiatement derrière l'autre ou les autres équipes à égalité avec celle-ci.

En cas de nouvelle égalité, entre deux ou plusieurs équipes, elles seront départagées par la différence de buts, cette fois-ci calculée sur tous les matchs de championnat.

En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-aequo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun sur l'ensemble des matchs de championnat.

En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-aequo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur sur l'ensemble des matchs de championnat.

Si l'égalité persiste, un départage sera effectué selon le plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacune des équipes concernées lors de l'ensemble des matchs de championnat.

Enfin, en cas de persistance d'égalité, la Commission compétente procédera à un tirage au sort.

ARTICLE 7 – Exclusion / Forfait / Mise hors compétition / déclassement / Liquidation judiciaire

Tout forfait simple ou général sera sanctionné par une amende. Il y aura confusion de l'amende pour le troisième forfait avec celle infligée pour le forfait général.

Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.

Si un forfait général intervient au cours de la phase Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la phase retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

Lorsqu'un ou plusieurs forfaits seront constatés à l'occasion des deux dernières rencontres du championnat (au sens des dates réelles et effectives), l'équipe sera sanctionnée d'un retrait de point de -2 point) ainsi que d'une amende doublée conformément aux dispositions financières de l'Annexe du présent règlement.

Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueuses n'y participe pas.

Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueuses est déclarée forfait et sera ainsi passible des pénalités prévues à l'encontre des clubs forfaitaires.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueuses, elle est déclarée battue par pénalité.

En cas d'insuffisance du nombre de joueuses ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

La Commission Féminine du District support se réserve le droit de vérifier, à tout moment, les feuilles de matchs des rencontres Interdistricts pour s'assurer du respect du règlement.

ARTICLE 8 – Obligation d'engagement

Rappel des obligations Ligue - BARRAGES D'ACCESSION R1 FEMININ :

Un club désirant participer au barrage d'accèsion en Régional 1 Féminin devra disposer d'au moins six jeunes licenciées (U6F à U11F), le constat définitif du respect du critère étant arrêté le 30 avril.

ARTICLE 9 – Obligation d'encadrement

Le championnat Seniors F à 11 INTERDISTRICTS sera soumis à l'application de l'Annexe 10 « Statut des Educateurs » (règlement spécifique des compétitions).

Pour le championnat Séniors F INTERDISTRICTS que les équipes doivent répondre aux critères d'obligation d'encadrement, en l'occurrence être accompagné d'un éducateur(trice) en possession du CFI Séniors a minima attesté ou en cours de formation de ce CFI (participation effective au 2 journées de formation) avant la date du 1^{er} mars de la saison en cours.

A défaut, l'équipe fautive se verra infliger un retrait de point de deux points sur la saison sportive.

ARTICLE 10 – Durée des rencontres

1° Un match dure 90 minutes soit deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

2° Nocturne : Les matches peuvent se dérouler en nocturne à condition qu'ils débutent à 20h30 au plus tard, sous réserve de l'accord des clubs en présence et que l'installation bénéficie d'un classement E6.

Dans ce cas, la demande doit être formulée au District quinze jours au moins avant la date de la rencontre avec l'accord du club visiteur. Lorsqu'un match autorisé à se disputer en nocturne ne peut avoir lieu en raison d'intempéries soudaines, il est automatiquement remis à une date ultérieure qui sera fixée par la Commission compétente.

Pour toute panne ou ensemble de pannes d'éclairage, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi sera retardée de plus de quarante-cinq minutes, le match sera remis, il sera alors fait application des dispositions ci-dessus relatives aux intempéries.

Dans le cas d'une interruption excédant trois quarts d'heure au total, le match sera définitivement interrompu et la commission compétente aura à statuer.

ARTICLE 11 – Calendrier et horaires

Calendrier :

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par la Commission des Activités Sportives du District support. Si un club se trouve amené à solliciter un changement d'horaire, de date ou une inversion de match, il doit en faire une demande officielle sur FootClubs.

Cette demande pourra être validée par la Commission d'organisation sous deux conditions : D'avoir été formulée 8 jours (minimum) avant la date fixée pour le match ; D'avoir fait l'objet d'un accord dématérialisé sur FootClubs.

La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées E6 minimum.

La Commission d'organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

En tout état de cause, les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour.

A l'appréciation de la Commission Féminine, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions.

Horaires :

Les rencontres se dérouleront le dimanche, sauf dérogation particulière accordée par la Commission des Activités Sportives du District support en en faisant la demande et en joignant l'accord de leur adversaire.

L'heure des matches est fixée après proposition du club recevant, étant entendu qu'une rencontre ne pourra débuter avant 10 heures pour tout déplacement de plus de 50 km et avant 11 heures pour tout déplacement de plus de 80 km.

D'autre part, aucune rencontre ne pourra être fixée après 15h, si l'équipe visiteuse doit effectuer un déplacement de plus de 80 km, sans l'accord de celle-ci.

ARTICLE 12 – Installations sportives

12.1. Classement des installations sportives

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.

Tout club participant à cette compétition devra fournir un terrain régulièrement classé par la F.F.F. ou par la Commission des Terrains du District d'appartenance, pour tout match dans lequel elle recevra. Chaque terrain accueillant un match de Championnat Départemental doit donc répondre aux conditions de classement T6 minimum de la F.F.F.

Tout club ayant plusieurs terrains à sa disposition devra faire connaître dès le début de la saison, le terrain sur lequel il évoluera. Une fois le choix établi, un changement ne pourra être effectué que pour un motif tout à fait exceptionnel.

- En cas d'indisponibilité de son terrain, le club recevant devra obligatoirement trouver un terrain de repli.

12.2. Disponibilité des installations sportives

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement. Pour les clubs disputant une rencontre sur un terrain de repli (notamment en cas d'arrêté municipal ou d'occupation exceptionnelle de l'installation sportive), une dérogation d'utilisation d'un terrain classifié en niveau immédiatement inférieur à celui requis pourra être accordée par la Commission d'organisation compétente.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission des Terrains.

Sauf cas de force majeure, toutes les demandes de changement de terrain devront être signalées au District support.

Le Comité de Direction peut s'il le juge nécessaire, changer le lieu d'une rencontre selon les besoins, et exiger des clubs le respect de ce lieu.

12.3. Dispositions complémentaires

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain, que 45 minutes au plus tard, avant l'heure officielle du coup d'envoi.

12.4. Terrain neutre

Pour toutes les compétitions organisées par le District, lorsqu'un club est astreint, par pénalité, à jouer sur terrain neutre, alors qu'il aurait dû recevoir sur son propre terrain, le club pénalisé a un délai maximum de sept jours à dater de la notification de la décision pour désigner à la Commission d'organisation un terrain de repli situé à 20 km par la route au moins de son siège. La non-observation de ces dispositions pourra entraîner pour le club pénalisé, la perte du match par pénalité avec les sanctions financières et sportives qui en découlent suivant la décision de la Commission d'organisation.

12.5. Terrain impraticable

Conformément aux dispositions de l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F., tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

Ainsi, en cas d'arrêté municipal, l'arbitre ne fera pas jouer la rencontre. Il rédigera un rapport sur l'état du terrain et joindra la feuille de match remplie ainsi que l'original dudit arrêté. Un

match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu où se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de quarante-cinq (45) minutes.

ARTICLE 13 – Ballons

Les ballons de taille 5 sont fournis par l'équipe recevante. L'arbitre désigne celui avec lequel devra commencer la partie.

ARTICLE 14 - Equipements

Couleurs :

1. Si les équipes en présence ont les mêmes couleurs de maillots ou des couleurs similaires, le club qui reçoit doit en changer. Il lui appartient de s'informer d'avance. Toute infraction est sanctionnée par forfait, après l'attente réglementaire consécutive à l'ordre donné par l'arbitre.
2. Sur le terrain neutre, le club le plus anciennement affilié garde ses couleurs (le plus petit des deux numéros d'affiliation mentionnés sur la feuille de match).

En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm et d'une couleur opposée au maillot.

Numérotation :

Tous les joueurs doivent obligatoirement avoir leur maillot numéroté et apparent. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 ; les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum. Chaque numéro doit être inscrit sur la FMI, en regard des nom et prénom de l'intéressé.

ARTICLE 15 – Licences

Principe : Nul ne peut prendre part à une épreuve officielle s'il n'est possesseur d'une licence dans sa catégorie régulièrement établie pour son club au titre de la saison en cours, délivrée par la F.F.F. ou la Ligue Méditerranée, conformément aux dispositions de l'article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F. Cette obligation vise, entre autres, tout joueur, dirigeant, éducateur, arbitre, et plus généralement toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club. Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur, intendance, événementiel, buvette...).

ARTICLE 16 – Vérification des licences

1° Compétences et formalités : Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

2° Substitution au manquement de licence : En cas de non-présentation de licence par une ou plusieurs joueuses participant à un match officiel, l'arbitre quel qu'il soit, doit exiger :

Une pièce d'identité officielle ou non officielle comportant une photographie. La présentation d'une copie de la pièce d'identité officielle, permettant l'identification de la joueuse ou du dirigeant concerné, sera considérée comme une pièce d'identité non officielle.

La demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux et de l'article 13 des présents règlements ou un certificat médical (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom de la joueuse et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. Si la joueuse ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité officielle ou non officielle avec photo et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

3° Réserves : Dans le cas où un arbitre permettrait à une joueuse sans licence ni pièce d'identité, ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de cette joueuse aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage.

ARTICLE 17 – Qualification des joueuses

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. s'appliquent dans leur intégralité au championnat.

Pour participer aux épreuves, les joueuses doivent être régulièrement qualifiées à leur club à la date du match. Ils seront titulaires d'une licence de leur catégorie.

Les joueuses ne peuvent disputer le championnat que pour un seul club, quelque soit la phase du championnat.

Cependant, en cas uniquement de forfait général de son équipe, une joueuse pourra changer de club afin de jouer avec un nouveau club, et cela dans la limite de trois joueuses en provenance du club "forfait général".

Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueuses, il y a lieu de se référer :

- À la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer
- À la date réelle du match, en cas de match remis.

Mutations : Le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 6, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale

au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le nombre de joueuses titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions prévues et fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Licence postérieure au 31 janvier : En vertu de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., aucune joueuse, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

Toutefois, n'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa précédent :

- la joueuse renouvelant pour son club ;
- la joueuse qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;
- le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.

En application de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., et de la dérogation accordée par la Ligue, la joueuse seniors, licencié(e) après le 31 janvier pourra prendre part aux rencontres des séries inférieures à la division supérieure de District.

La licence est délivrée avec apposition du cachet « uniquement dans les compétitions de District à l'exception de la division supérieure.

Cumul : Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes, dans des championnats différents, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a, b et c du présent alinéa.

Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat INTERDISTRICTS, plus de trois joueuses ayant effectivement jouée, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales, régionales, ou départementales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat National, Régional, ou Départemental.

La participation en surclassement des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

ARTICLE 18 – Remplacements

Dans chaque équipe, 3 joueuses remplaçantes sont inscrites sur la feuille de match avant le début de la partie.

Les joueuses remplaçantes ont la possibilité d'entrer et sortir à tout moment du match.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, toutes les joueuses y figurant sont considérées avoir participé à la rencontre.

Une joueuse exclue du terrain par l'arbitre ne peut être remplacée.

ARTICLE 19 – Arbitre

Désignation : les arbitres sont désignés par la Commission des Arbitres du District d'appartenance du club recevant la rencontre.

En cas d'absence d'un arbitre officiellement désigné, un tirage au sort sera effectué pour désigner l'arbitre, les deux clubs doivent être en mesure, le cas échéant, de présenter chacun un arbitre (dirigeant). Le club visiteur est tenu de fournir au moins un arbitre

Les arbitres bénévoles sont considérés comme des arbitres officiels.

Chaque équipe devra fournir un arbitre de touche bénévole , qui sera officiel.

ARTICLE 20 – Délégué

La Commission des Activités Sportives peut désigner un délégué sur des rencontres spécifiques en fonction de l'enjeu. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un délégué supplémentaire.

Un club peut également solliciter la désignation d'un ou plusieurs délégués sur une rencontre, auprès du District support. Dans ce cas, les indemnités de déplacement du Délégué sont à la charge du club qui le demande.

ARTICLE 21 – Feuille de match

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée

(F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution, pré-imprimable sur FOOTCLUBS. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au District support par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Cette feuille de match papier doit-être imprimée via l'appliquet FOOTCLUBS.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. donnera match perdu par pénalité au club recevant. Le club adverse conservera les points acquis sur le terrain.

ARTICLE 22 – Réserves et Réclamations

Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité aux Championnats.

Les réserves et les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142 et 186 et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, celles sur des questions techniques dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des R.G de la F.F.F.

Les réserves devront, pour suivre leur cours, être confirmées dans les formes prévues par les Règlements Généraux du District.

En dehors de toute réserve transformée en réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueuses ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences.

ARTICLE 23 – Règlement des litiges

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la Commission des Statuts et Règlement du District support pour les contestations visant la qualification et la participation des joueuses ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements du District, par la C.D.A. pour les réserves techniques, par la Commission de Discipline pour les affaires entrant dans le domaine de ses compétences définies par l'article 5 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

En cas de convocation en Commission de Discipline, les clubs auront la possibilité de solliciter la tenue de celle-ci par voie de visioconférence.

ARTICLE 24 – Appels

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 25 – Homologation

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 26 – Cas non prévus

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission d'organisation en application des Règlements Généraux du District support, des Règlements de la LMF ainsi que des Règlements de la F.F.F, ou selon l'équité sportive en l'absence de texte.

ARTICLE 27 – Point financier

Les frais de déplacements des officiels sont pris en charge par les clubs de chaque District pour les officiels désignés de chaque District respectif.